

AVOCATS

## ◆ DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

### L'accès aux œuvres sous le feu des projecteurs

Riche actualité en matière d'accessibilité aux contenus, avec deux textes importants :

- En premier lieu, une ordonnance du 12 mai 2021, créant un nouveau régime applicable aux « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne », tels que les réseaux sociaux, lesquels pourront désormais être tenus responsables de la diffusion d'œuvres par les utilisateurs.

Ces entités ne bénéficieront donc plus du régime dérogatoire qui leur permettait d'échapper à leur responsabilité s'il n'était pas démontré qu'elles avaient connaissance de l'illicéité manifeste des diffusions.

Le principe est ainsi inversé, puisqu'il leur reviendra désormais de prouver :

- Qu'elles ont fourni leurs « meilleurs efforts » pour obtenir une autorisation des titulaires de droits et pour garantir l'indisponibilité des œuvres lorsque ces dits titulaires ont communiqué les informations pertinentes ;
  - Qu'elles ont agi promptement dès réception d'une demande de retrait pour bloquer l'accès aux œuvres ;
  - Qu'elles ont déployé tous moyens pour empêcher leur rediffusion future.
- En second lieu, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique, définitivement adopté le 29 septembre 2021 et animé du double objectif de lutte contre le piratage et de garantie de l'accès aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises, au travers :
    - De la création de l'ARCOM, née de la fusion du CSA et de l'HADOPI qui disparaissent, qui bénéficiera de nombreux pouvoirs, notamment en matière de lutte contre le piratage des œuvres, de protection des mineurs et de lutte contre la désinformation et la haine en ligne.
    - D'une obligation de maintenir l'accessibilité du public français aux œuvres cinématographiques et /ou audiovisuelles contenues dans un catalogue qui ferait l'objet d'une cession à une entité étrangère et de préalablement déclarer cette cession au Ministère de la culture.



**Julie Niddam**  
Avocat associé



**Aurélie Leroy**  
Avocat

## ◆ DROIT DES MARQUES

### Sauvetage des marques « vente-privée » et « rent a car » : de l'importance de l'usage et des logos en matière de distinctivité

Deux arrêts rendus par la Cour de cassation et par la Cour d'appel de Paris respectivement les 7 juillet et 17 septembre 2021 sont l'occasion de revenir sur la possibilité pour une marque dépourvue de caractère distinctif intrinsèque d'échapper à la nullité :

- Le premier arrêt marque le clap de fin d'une longue saga judiciaire opposant la société RENT A CAR à son concurrent ENTERPRISE RENT A CAR, lequel sollicitait l'annulation de la marque verbale « Rent a car » pour défaut de distinctivité.

RENT A CAR soutenait de son côté, preuves d'exploitation et sondages à l'appui, que le caractère distinctif avait au contraire été acquis par l'usage de la marque semi-figurative éponyme.

Et la Cour de cassation d'aller dans ce sens en cassant l'arrêt de la Cour d'appel qui avait refusé de considérer que la marque verbale avait bénéficié de la distinctivité de la marque semi-figurative, suffisamment connue et associée par le public pertinent aux services concernés.

- Dans le cadre de la seconde affaire, la société SHOWROOMPRIVÉ.COM demandait l'annulation partielle de la marque semi-figurative «vente-privée», incluant la représentation d'un papillon de couleur rose, au motif qu'elle aboutirait à empêcher les tiers d'utiliser l'expression générique « vente privée».

Argument que n'a pas suivi la Cour d'appel, qui infirme le jugement ayant annulé la marque, considérant d'une part que le papillon rose n'était pas un simple élément décoratif mais qu'il était au contraire intrinsèquement distinctif, et, d'autre part, que le dépôt de marque n'interdisait pas aux concurrents d'utiliser l'expression « vente privée ».

Ce faisant, la Cour d'appel tire ici, à nouveau, argument de l'usage de la marque sous sa forme semi-figurative pour en déduire son caractère distinctif.

Peut-être trop tard toutefois, la société VENTE-PRIVÉE.COM exerçant désormais son activité sous le signe « VEEPEE » ...

### **Liberté d'expression vs. RGPD**

Par un jugement du 30 juin 2021, le Tribunal judiciaire s'est prononcé sur la délicate question de l'équilibre entre liberté d'expression et droits des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel.

L'affaire opposait l'ex-responsable d'un club sportif au quotidien d'information gratuit « 20 minutes », le premier sollicitant le retrait du site internet [www.20minutes.fr](http://www.20minutes.fr) d'un ancien article consacré à sa condamnation pénale, se fondant notamment sur le droit d'opposition et le droit « à l'oubli » prévus par le Règlement européen *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, dit « RGPD »,

La société éditrice demandait au Tribunal de faire primer la liberté d'expression et de reconnaître « *le caractère non absolu de la protection des données personnelles* ».

Et le Tribunal de lui donner raison et de trancher nettement en faveur de la liberté d'information, considérant que le retrait de l'article lui porterait une atteinte excessive, peu important l'ancienneté des contenus concernés lesquels participent « *à la formation de l'opinion démocratique* ».

La juridiction de première instance déboute également l'ex-responsable sportif de sa demande d'anonymisation, au motif qu'elle aboutirait à priver l'article de son intérêt d'information du public.

### **Adoption de nouvelles clauses contractuelles types**

Le 4 juin 2021, la Commission européenne a adopté deux nouvelles catégories de clauses contractuelles types (« CCT »):

- D'une part, des CCT visant à encadrer les relations entre responsables de traitement et sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD, aux fins de préciser notamment:
  - Les obligations d'assistance à la charge du sous-traitant ;
  - Les conditions de recours à un sous-traitant ultérieur (autorisation expresse et préalable du responsable de traitement).
- D'autre part, des CCT concernant les transferts de données vers des pays hors Union Européenne :
  - Entre responsables de traitement et entre sous-traitants ;
  - De responsable de traitement à sous-traitant, et inversement.

Ajout majeur, et suite directe de la décision d'invalidation du « Privacy Shield », il y est prévu que les parties devront se renseigner sur les lois et pratiques du pays de destination, afin d'évaluer le risque d'accès par les autorités publiques de ce pays aux données concernées par le transfert.

Ces CCT doivent être utilisées pour les nouveaux flux de transferts vers un pays tiers à compter du 27 septembre 2021, tandis que les anciennes CCT peuvent continuer à être utilisées pour les flux existants à cette date, ce jusqu'au 27 décembre 2022.

#### **EN BREF – Audiovisuel / Cinéma**

##### **Signature d'un accord auteurs-producteurs pour une meilleure protection face aux plateformes**

Deux accords professionnels signés les 17 septembre et 12 octobre 2021, respectivement en matière audiovisuelle et cinématographique, viennent imposer des clauses-types dans les contrats conclus entre auteurs et producteurs.

Reprenant les principes du Code de la propriété intellectuelle, ces accords ont pour objectif de favoriser le respect des droits moraux des auteurs et leur garantir une rémunération proportionnelle.

Il y est rappelé que toutes dispositions contraires à ces règles devront être bannies de ces contrats et de tout autre avenant ou « lettre complémentaire ».

Les conséquences sont importantes puisque l'accès de ces œuvres aux aides du CNC sera désormais conditionné par principe à l'insertion et au respect de ces clauses.